



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :  
Clémentine DEBA-  
BURKARTH  
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13

☎ : 04.68. 51.95.16

✉ :

clementine.debat-burkarth

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/12/2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-346-0014

portant fixation des cours moyens des denrées  
agricoles servant de base au calcul de la valeur  
locative pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31  
octobre 2015

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2014 au 31/10/2015.

Vins de table 12°.....	4,72 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	90 €/hl de vin
Banyuls.....	230 €/hl de moût
Maury .....	190 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	195 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **14,15 hl** de moût pour la récolte 2013.

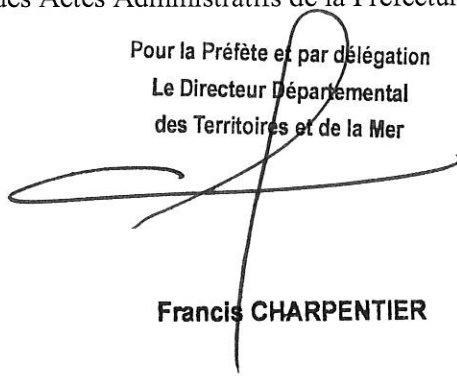
Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20,20 hl** de moût pour la récolte 2013.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the typed name.

**Francis CHARPENTIER**